ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Transports pour la Région wallonne, le 13 octobre 1992, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne", a donné le 16 octobre 1992 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"Le texte ... doit ... être voté par le Conseil régional wallon dans des délais tels qu'il puisse entrer en vigueur le 1er janvier 1993".

*

EXAMEN DU TEXTE

Dispositif.

Article 1er.

Il n'est pas d'usage de consacrer un article distinct pour désigner un texte auquel on entend apporter des modifications. En conséquence, l'article 1er doit être omis.

Article 2 (devenant l'article 1er).

L'emploi du verbe "rétrocéder" n'est pas correct. Il ne s'agit pas de biens qui auraient été cédés par la

Région wallonne à la S.R.W.T., mais bien d'infrastructures à réaliser par cette société grâce aux subventions de la Région wallonne. Dès lors, l'emploi du verbe "transférer" doit être préféré.

Par ailleurs, la rédaction suivante est proposée :

"Article premier.

L'article 2, alinéa 2, 3°, du décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne est remplacé par la disposition suivante :

"3° de réaliser le programme d'investissements arrêté par l'Exécutif en matière d'infrastructure de transports publics et pour lesquels la Société régionale bénéficie de subventions selon les modalités arrêtées par l'Exécutif, les biens ainsi subventionnés étant, de plein droit et sans indemnité, transférés à la Région wallonne en cas de dissolution de la société régionale"".

Article 3 (devenant l'article 2).

1. La phrase liminaire serait mieux rédigée comme suit :

"Art. 2. L'article 4 du même décret est complété par un paragraphe 6 rédigé comme suit : ".

2. Le paragraphe 6, alinéa 1er, en projet ne prévoit plus, comme le précisait le décret en projet précédemment soumis à l'avis du Conseil d'Etat, sous les références L. 21.102/9, une identification des biens transférés par référence à la liste qui doit être établie par un arrêté royal en vertu de l'article 57, § 4, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

Une telle précision est cependant nécessaire, afin d'assurer la sécurité juridique, notamment dans le chef des tiers amenés à contracter avec la société régionale.

Il est donc proposé d'écrire.

"§ 6. Les biens ... de réformes institutionnelles, qui ont été transférés par l'Etat à la Région wallonne en vertu ... et des Régions, et qui figureront sur la liste établie conformément au paragraphe 4 de la même disposition de cette loi spéciale, sont apportées au capital ...".

Article 4 (devenant l'article 3).

La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

"Art. 3. L'article 5 du même décret est complété par un paragraphe 4 rédigé comme suit : ".

Article 5 (devenant l'article 4).

La phrase liminaire serait mieux rédigée comme suit :

"Art. 4. L'intitulé de la section première du chapitre II du même décret est remplacé par l'intitulé suivant :".

Article 6 (devenant l'article 5).

1. La phrase liminaire serait mieux rédigée de la manière suivante :

"Art. 5. Dans le même décret, il est inséré un article 18bis rédigé comme suit : ".

2. Le début de l'alinéa 2 doit s'écrire : "Dans les limites de leurs missions, ...".

3. Au 3°, comme l'a relevé l'inspecteur des finances, la société régionale "a notamment pour mission de coordonner l'action des sociétés d'exploitation, notamment en procédant aux commandes et achats groupés de matériel roulant et d'équipements pour les sociétés d'exploitation, ainsi que le financement de ces activités".

Le délégué du ministre a précisé que la coordination qu'exerce la société régionale consiste à établir les cahiers des charges pour les commandes de matériel, à

grouper les achats des sociétés d'exploitation, en agissant au nom et pour le compte de ces dernières, comme leur mandataire et en s'efforçant de globaliser les commandes, pour jouer le rôle d'une centrale d'achats.

4. Les termes "sans préjudice des compétences de la Société régionale en matière de coordination" sont, toutefois, imprécis à cet égard. Il est, dès lors suggéré d'écrire :

"3° dans le respect des décisions prises par la société régionale en vertu de l'article 2, alinéa 2, 4°, a, acquièrent les installations ...;".

L'observation vaut également pour le 6°.

5. Le 4° prévoit que les sociétés d'exploitation "proposent les tarifs, sans préjudice des compétences de l'Exécutif".

Cette disposition appelle les deux observations suivantes :

1° Le terme "tarifs" ne correspond pas à la terminologie utilisée par l'article 2, alinéa 2, 1°, a, et par l'article 33, 2°, du décret. Il semble qu'il faille écrire pour l'harmonie de la terminologie :

"4° proposent les structures tarifaires;".

2° Les termes "sans préjudice des compétences de l’Exécutif" sont superflus et doivent être omis.

6. La seconde phrase du 6° prévoit que les sociétés d'exploitation vendent ou cèdent les biens visés par la disposition en projet "moyennant accord de l'Exécutif".

Une telle disposition institue une tutelle de l'Exécutif sur les sociétés d'exploitation. Les termes "moyennant accord de l'Exécutif" sont toutefois imprécis dans la mesure où ils laissent incertain le point de savoir si cet accord doit être donné avant ou après l'opération envisagée.

Le texte doit être précisé à cet égard.

Article 7 (devenant l'article 6).

L'article 7 en projet doit être rédigé comme suit :

"Art 6. L'article 22, alinéa 2, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

"Le commissaire exerce son mandat conformément aux dispositions de l'article 10. Le recours est pris par le commissaire auprès de la société régionale. La décision

d'annulation (1) est prise par le conseil d'administration; elle ne peut faire l'objet d'une délégation; elle est notifiée à la société d'exploitation par lettre recommandée à la poste"".

Article 8 (devenant l'article 7).

1. La phrase liminaire serait mieux rédigée comme suit :

"Art. 7. L'article 32 du même décret est remplacé par la disposition suivante :".

La même rédaction doit être adoptée pour l'article 9, devenant l'article 8.

2. L'intention des auteurs du projet, telle qu'elle a été précisée par le délégué de l'Exécutif, est d'imposer la conclusion de cinq contrats de gestion, non seulement entre la société régionale et chacune des cinq sociétés d'exploitation existantes, mais également entre ces parties et l'Exécutif lui-même.

---

(1) Il est superflu de spécifier que la décision d'annulation doit être motivée, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En outre, un contrat de gestion devrait être conclu entre l'Exécutif et la société régionale, dont les sociétés d'exploitation, sans y être parties, seraient informées.

Une telle intention n'est pas traduite par la disposition en projet dans la mesure, notamment, où il est prévu que les contrats dont s'agit "sont soumis à l'approbation de l'Exécutif", alors que ce dernier devrait être partie à ces contrats.

De l'accord du délégué de l'Exécutif, le texte suivant est proposé pour l'article 32 en projet :

"Art. 32. L'Exécutif, la société régionale et les sociétés d'exploitation concluent des contrats de gestion d'une durée de quatre ans au minimum et de six ans au maximum.

L'Exécutif arrête la procédure de conclusion de ces contrats".

Article 9 (devenant l'article 8).

1. La disposition en projet prévoit, en son paragraphe 1er, que les contrats de gestion portent notamment sur

"4° les obligations réciproques des parties et les sanctions en cas de non-respect par celles-ci des engagements résultant du contrat".

Il va de soi que les contrats de gestion doivent porter sur les obligations réciproques des parties. Il serait préférable de préciser plutôt de quelles obligations il s'agit.

Par ailleurs, il faut préciser la nature des sanctions envisagées.

2. Le paragraphe 2, alinéa 2, est mal libellé. L'intention des auteurs du projet est, non pas de rendre applicable l'article 1184 du Code civil aux contrats de gestion, mais de ne le rendre que partiellement applicable.

Il est préférable d'écrire :

"Par dérogation à l'article 1184 du Code civil, la résolution du contrat de peut jamais être demandée".

Article 10 (devenant l'article 9).

1. La phrase liminaire s'écrira comme suit :

"Art. 9. Dans le même décret, il est inséré un article 33bis rédigé comme suit :".

2. L'article 33bis en projet doit être complété pour préciser la procédure à suivre : comment le comité sera-t-il saisi et par qui ? Dans quel délai doit-il donner son avis ? L'avis est-il obligatoire ou facultatif ? etc.

Articles 11 et 12 (devenant les articles 10 et 11).

Pour se conformer à l'usage et afin de mieux refléter l'intention des auteurs du projet, il est proposé de rédiger les articles 11 et 12 comme suit :

"Art. 10. L'article 32 de l'arrêté-loi du 30 décembre 1946 relatif aux transports rémunérés de voyageurs par route effectués par autobus et par autocars, modifié par l'arrêté royal n° 239 du 31 décembre 1983 est abrogé.

Art. 11. Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 1993, à l'exception de ses articles 10 et 11 dont l'Exécutif fixe la date d'entrée en vigueur".

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,

R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,

Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. ERNOTTE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. C.-L. CLOSSET.